

Les allégations nutritionnelles et santé : où en est-on ? Références aux objectifs nutritionnels du PNNS-B : quel système proposé ? FEVIA-AFSCA-SPF-CIAA, le 15 mai 2008 à Gembloux

Cet article a été rédigé suite à une session d'information du 15 mai 2008 organisée par FEVIA (Fédération de l'Industrie Alimentaire) en collaboration avec l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire), le SPF Santé publique et la CIAA (Confédération des Industries Agro-Alimentaires de l'U.E).

Introduction

De plus en plus de denrées alimentaires vendues dans l'Union européenne (UE) portent des allégations nutritionnelles et de santé. On entend par **allégation**: tout message ou toute représentation, qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières.

On distingue les allégations **nutritionnelles** portant sur le contenu d'un produit telles que « faible teneur en matières grasses », « allégé/light » ou « riche en fibres », et les allégations de **santé** portant sur les effets d'une denrée alimentaire ou d'un composant alimentaire sur le consommateur tels que « favorise le transit intestinal » ou « renforce la structure des os », ...

Législation relative aux allégations

Dans un but de mieux protéger la santé et les droits des consommateurs, les allégations nutritionnelles et de santé qui incitent le consommateur à acheter un produit et qui sont fausses, trompeuses ou non avérées scientifiquement sont interdites. La législation européenne, **Règlement (CE) n° 1924/2006** applicable depuis le 1^{er} juillet 2007, prévoit la création des **listes positives** de ces allégations et les conditions d'autorisation de celles-ci pour toute l' UE. Seules les allégations qui se retrouveront dans ces listes pourront être utilisées.

Les allégations doivent remplir **certaines conditions** pour être utilisées en tant que publicité sur une denrée alimentaire. La substance (par exemple vitamines, fibres, etc.) doit être présente en quantité suffisante pour avoir des effets bénéfiques. Si l'allégation porte sur une valeur énergétique réduite, elle doit correspondre à une réduction d'au moins 30% de la valeur énergétique totale de la denrée alimentaire (25% pour le sel).

Le règlement prévoit également qu'à l'avenir, un produit ne pourra porter une allégation nutritionnelle que s'il correspond à un certain **profil nutritionnel** faisant référence à la composition nutritionnelle d'une denrée ou d'un régime alimentaire. Le Règlement 1924/2006 prévoit dès lors que la Commission européenne définisse en consultation avec l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA), au plus tard pour le 19/01/2009, des profils nutritionnels que les denrées alimentaires doivent respecter. L'avis de l'EFSA à ce sujet a été adopté le 31/01/08 à partir duquel la Commission devra prendre une décision. Cet avis est disponible sur le site internet de l'[EFSA](http://www.efsa.europa.eu).

Les allégations sont interdites pour les **boissons alcoolisés** de plus de 1,2% d'alcool en volume, à l'exception des allégations se référant à la réduction de la teneur en alcool ou à la réduction du contenu énergétique d'une boisson alcoolisée.

Le présent règlement **interdit** également toutes les **allégations de santé** faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids, de même que celles qui indiquent qu'il est préjudiciable pour la santé de ne pas consommer un certain type d'aliment, les références à un médecin ou un professionnel de la santé déterminé, aux associations autres que les associations médicales nationales et organismes philanthropiques actifs dans le domaine de la santé et les allégations donnant à penser que s'abstenir de consommer la denrée pourrait être préjudiciable à la santé.

De même, les **allégations de santé** doivent reposer sur des preuves scientifiques permettant de **prouver** le lien entre la substance et l'effet sur la santé (article 5). La CIAA a aidé l'Industrie alimentaire à établir cette liste et à déterminer le type de preuves à apporter à l'appui d'une allégation santé.

Avant le 31 janvier 2008, les États membres ont dû soumettre à la Commission une liste d'allégations (article 13). Celle-ci va être évaluée et validée par l'EFSA pour garantir la justification scientifique de toutes les allégations. La Commission présentera, au plus tard le 31 janvier 2010, une liste communautaire positive des allégations de santé. Cette liste positive d'allégations validées scientifiquement pourra figurer sur les étiquettes si leur correspondance avec le produit est prouvée et que les conditions d'utilisation sont respectées.

Pour **autoriser une nouvelle allégation** ou modifier la liste existante, le fabricant doit introduire sa demande auprès de l'État membre concerné qui la transmet à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Sur la base de l'avis de l'EFSA, une décision relative à l'utilisation est prise par la Commission.

Depuis l'application de cette nouvelle législation, est venu s'ajouter, le 14 décembre 2007, un document d'interprétation qui a été approuvé par les États membres et qui a pour but de guider à implémenter cette nouvelle législation, notamment dans la classification des différentes allégations de santé.

Pendant les périodes de transitions prévues par le règlement (article 28), les opérateurs doivent également respecter l'**Arrêté Royal relatif à la publicité** (AR du 17/04/80) qui va pour certains aspects plus loin que la législation européenne. En effet, en Belgique, il est entre autre interdit d'utiliser sur l'étiquette le nom de maladie, des références à l'amaigrissement ou encore des noms ou représentations d'organes. A terme, la législation belge devra donc être adaptée.

Dans tous les secteurs, des **contrôles** sur l'étiquetage sont assurés par les Autorités belges (AFSCA) qui utilise depuis 2007 des check-listes qui devront être actualisées en vertu du règlement 1924/2006.

Etiquetage

Lorsqu'une allégation est faite, les normes d'étiquetage nutritionnel prévues par la directive 90/496/CEE doivent être appliquées (cfr newsletter n°4 du PTAA asbl <http://www.ptaa.be/Newsletter4/etiquetage.pdf>).

L'étiquetage doit donc inclure:

1) Dans le cas d'une allégation nutritionnelle (groupe 1) :

- La valeur énergétique ;
- La quantité de protéines, de glucides et de lipides.

2) Dans le cas d'une allégation nutritionnelle (groupe 2) et d'une allégation santé :

- La valeur énergétique;
- La quantité de protéines, de glucides, de sucres, de lipides, d'acides gras saturés, de fibres alimentaires et de sodium.

+ La substance à laquelle l'allégation fait mention (vitamine, minéraux et autres) !

Cependant, les allégations concernant les compléments alimentaires (vitamines, minéraux et autres) doivent être étiquetées conformément à la directive 2002/46/CE .

L'étiquetage ou la campagne publicitaire incluant une allégation de santé doit fournir certaines informations obligatoires :

- l'importance d'une alimentation et d'un mode de vie sains ;
- la quantité de la denrée alimentaire et le mode de consommation assurant le bénéfice allégué ;
- les personnes qui doivent éviter cette substance ;
- une indication des risques pour la santé en cas de consommation excessive.

Références aux objectifs nutritionnels du PNNS-B

En 2004, le **Plan National Nutrition et Santé pour la Belgique** (PNNS – B) est lancé à l'initiative du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique.

D'une manière générale, ce plan vise à diminuer les trop nombreux cas de surcharge pondérale, d'obésité et de certaines affections qui y sont liées comme le diabète de type 2, des maladies cardiovasculaires, certains cancers. Le PNNS-B vise donc à augmenter le niveau de santé de la population belge en proposant une **alimentation plus équilibrée** et une **meilleure balance entre nos apports d'énergie et nos dépenses**.

Les consommateurs actuels souhaitent de plus en plus de produits équilibrés et recherchent de l'information sur ce qu'ils mangent. En vue d'améliorer l'offre qu'elle pourra valoriser avec les allégations et le système de « références » (PNNS-B), l'industrie alimentaire a donc voulu avoir la possibilité d'utiliser le logo PNNS ou toute référence au PNNS.

Les principales **conditions** pour l'obtention de cette permission sont que l'utilisation du logo promeuve l'un des objectifs du PNNS et que celle-ci n'ait pas un caractère commercial ou de promotion d'une marque de produit alimentaire. L'utilisation du logo PNNS-B ou toute référence au PNNS-B sont conditionnées à l'obligation d'introduire un dossier auprès du SPF Santé publique. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, consulter www.monplannutrition.be.

Pour en savoir plus :

- **Règlement** sur les allégations CE/1924/2006 :
http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/claims/index_en.htm
- **FEVIA**, Fédération de l'Industrie Alimentaire
 - www.fevia.be
 - Personnes de contact Maud Sermeus (email : MS@Fevia.be) et David Marquenie (email : dm@fevia.be)
- **AFSCA**, Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire :
 - www.afsca.be
 - Personne de contact : Caroline De Praeter : caroline.depraeter@favv.be
- **CIAA**, Confédération des Industries Agro-Alimentaires de l'U.E
 - www.ciaa.eu dont notamment le code de pratique pour l'emploi des allégations santé : http://www.ciaa.be/documents/brochures/Code_of_p_FR.pdf
 - Personne de contact Sabine Nafziger (email : s.nafziger@ciaa.be)
- **SPF** de la Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
 - Site du Plan National Nutrition www.monplannutrition.be
 - Personnes de contact : Jean Pottier (email : jean.pottier@health.fgov.be) et Laurence Doughan (email : laurence.doughan@health.fgov.be)
- Publications sur le site de l'**EFSA** :
 - http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa_locale-1178620753816_1178689508718.htm
 - http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa_locale-1178620753816_1178689506673.htm